



AVENANT N°2

Acceptation tarifaire des abonnés annuels TBM à bord des trains régionaux circulant sur le périmètre métropolitain – Création du Pass Annuel TBM+RER-M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et L.5217-2,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.2121-3 à L.2121-8-1,

Vu la délibération n°2019.616.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019, relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine et ses avenants,

Vu la délibération n°2023.981.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2023, relative à la convention d'exploitation des trains régionaux TER 2024-2030, passée avec SNCF Voyageurs,

Vu les délibérations du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018/826 du 21 décembre 2018 relatives au développement du Réseau Express Régional (RER) métropolitain et aux mises à jour de la feuille de route,

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.1698.CP du 2 octobre 2023 relative à la création d'une acceptation tarifaire permettant d'emprunter les TER avec un titre urbain dans Bordeaux Métropole, et autres tarifs multimodaux avec Bordeaux Métropole, le Pays Basque et La Rochelle,

Vu la convention relative à l'acceptation tarifaire des abonnés annuels TBM à bord des trains régionaux circulant sur le périmètre métropolitain et à la création du Pass Annuel TBM+RER M signée par toutes les parties le 12 décembre 2023,

Vu la délibération n°2025 - 132 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 4 avril 2025 autorisant la signature de l'avenant n°1,

Vu la délibération n°2025 - _____ du Conseil de Bordeaux Métropole en date du autorisant la signature de l'avenant n°2,

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°_____.CP du 2 juillet 2025 relative aux tarifications multimodales,

ENTRE

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET et désignée ci-après par « la Région » ;

ET

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente Madame Christine BOST et désignée ci-après par « la Métropole » ;

ET

SNCF Voyageurs SA, société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 1 rue Camille Moke, 93200 Saint-Denis, représentée par Bertrand Gosselin, Directeur régional TER Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet et désignée ci-après par « SNCF Voyageurs » ;

ET

Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, 12 boulevard Antoine Gautier, 33082 Bordeaux Cedex, représenté par Monsieur Pierrick POIRIER, Directeur Général, dûment habilité à cet effet et désignée ci-après par « KBMM » ;

ci-après désignés ensemble par « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1) Objet de l'avenant

Après une expérimentation de plusieurs années qui permettaient aux abonnés TBM de voyager à bord des trains régionaux circulant sur la ligne du Médoc, puis la réalisation de plusieurs études tarifaires, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine ont décidé de créer un nouveau Pass multimodal. En effet, une convention entre Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle Aquitaine, Keolis Bordeaux Métropole Mobilités et SNCF Voyageurs SA, permet aux détenteurs dudit Pass d'emprunter à la fois les services de mobilités du réseau TBM ainsi que tous les trains régionaux pour des trajets strictement inclus dans le ressort territorial de Bordeaux Métropole.

Par ailleurs, de nouveaux titres ont intégré la gamme tarifaire du réseau TBM depuis le lancement de cette convention. Afin de faciliter l'ajout de ces titres dans le périmètre de ce partenariat, il convient de revoir le process administratif pour que ces titres soient rapidement acceptés par les portables de contrôles des agents de bord de SNCF Voyageurs.

2) Intégration de nouveaux titres dans le périmètre

La convention initiale délibérée le 29 septembre 2023 listait les abonnements annuels éligibles au dispositif TBM+Trains. D'autres titres ont été ajoutés dans l'avenant n°1. Du fait des évolutions de la gamme tarifaire TBM votées annuellement par les élus de la Métropole, cette liste nécessite également une mise à jour annuelle.

Il semble donc nécessaire que cette liste des abonnements annuels puisse être mise à jour avec une procédure simplifiée, sans avoir besoin d'emprunter le circuit administratif relatif aux avenants (délibérations de la Région Nouvelle-Aquitaine et de Bordeaux Métropole).

L'ajout de titres est intégré dans la méthode de calcul de la compensation financière déjà prévue dans les articles de la convention. La compensation financière est ensuite mise à jour après enquête. Toutefois, l'intégration d'un titre concernant une nouvelle catégorie d'usager, hors abonnements annuels, peut avoir un impact financier et technique sur la Convention TER Nouvelle-Aquitaine et devra donner lieu à un avenant à ladite Convention.

Les abonnements seront donc ajoutés dans le dispositif selon les étapes suivantes :

- Bordeaux Métropole demandera l'accord de la Région Nouvelle Aquitaine par courrier en amont, copie SNCF Voyageurs TER Nouvelle-Aquitaine, pour qu'elle valide l'ajout de ces nouveaux produits dans le périmètre de l'acceptation tarifaire.
- La Région Nouvelle-Aquitaine informera SNCF Voyageurs de sa décision.
- Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole Mobilités transmettront les informations nécessaires à SNCF Voyageurs pour l'intégration de ces nouveaux produits dans les outils de contrôle des agents de bord dans les trains régionaux circulant sur le périmètre de la métropole. Selon les modifications et les modalités d'intégration dans les outils de contrôle, SNCF Voyageurs informera les Parties du délai de mise à jour de ces outils. Ce délai ne pourra dépasser 3 mois à compter de la réception de la demande.
- Une date d'acceptation des nouveaux abonnements annuels à bord des trains régionaux circulant sur le périmètre de la convention sera alors conjointement actée par les Parties.

Fait à BORDEAUX, le

en quatre exemplaires originaux,

<p>Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Alain ROUSSET</p>	<p>Pour Bordeaux Métropole,</p> <p>Christine BOST</p>
<p>Pour SNCF Voyageurs,</p> <p>Bertrand GOSSELIN</p>	<p>Pour Keolis Bordeaux Métropole Mobilités,</p> <p>Pierrick POIRIER</p>